

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÈVES AYANT DES BESOINS PARTICULIERS

**E.D.A**  
**11-10-12**

**F.P.**  
**13-12.00**

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux élèves **de moins de 18 ans** ou **moins de 21 ans** dans le cas d'une personne handicapée.

Les dispositions de l'entente nationale 2010-2015 ont modifié certains aspects par rapport aux conventions antérieures.

Les élèves ne sont plus identifiés; de ce fait, contrairement au secteur des jeunes, il n'y a pas de processus de reconnaissance d'une difficulté ou d'un handicap pour les élèves fréquentant la formation générale adulte ou la formation professionnelle.

La direction du centre doit fournir à l'enseignant(e), dans un délai raisonnable, les renseignements concernant les élèves ayant des besoins particuliers. La transmission de ces renseignements se fait notamment en donnant accès au dossier de l'élève.

La convention reconnaît l'importance de déceler, le plus tôt possible dans leur formation, les élèves ayant des besoins particuliers, ou d'assurer la transition des élèves provenant du secteur des jeunes et ce, afin de déterminer les services pouvant leur être offerts.

Les services pouvant être fournis au centre doivent se situer à l'intérieur des ressources déterminées par la commission.

En plus de ces services fournis par le centre, le cas échéant, les intervenants du centre peuvent adresser les élèves à divers organismes de la communauté notamment ceux dépendant du ministère de la Santé et des Services sociaux.

### DÉMARCHE POUR LA DEMANDE DE SERVICES

Lorsque l'enseignant(e) perçoit chez l'élève des difficultés qui persistent malgré les interventions qu'il ou qu'elle a effectuées et les services ayant été offerts, il peut soumettre la situation à la direction du centre.

### RÉPONSE DE LA DIRECTION DU CENTRE

Il appartient à la direction du centre d'analyser chaque situation soumise et de prendre les décisions appropriées notamment en regard des services pouvant être fournis.

L'enseignant(e) insatisfait(e) de la réponse de la direction à l'égard des services peut faire appel au mécanisme de règlement à l'amiable prévu à 8-9.04E. Dans ce cas, nous vous suggérons de contacter le syndicat afin de connaître la démarche à suivre.